

Décision ILR/E22/27 du 26 octobre 2022

portant approbation de la proposition relative aux exigences d'application générale au raccordement des systèmes en courant continu à haute tension

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, et notamment son article 5 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 11 octobre 2022 une proposition relative aux exigences d'application générale au raccordement des systèmes en courant continu à haute tension ;

Considérant que l'établissement de la présente proposition par le gestionnaire de réseau fait suite aux recommandations formulées par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie dans son rapport du 17 décembre 2020, intitulé « *ACER Report on Monitoring the Implementation of the Network Codes on Demand and HVDC Connections* » ainsi qu'aux échanges avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation en vue de la conformité avec l'article 5 du règlement (UE) 2016/1447 précité ;

Considérant que la société Creos Luxembourg S.A. propose d'aligner les présentes exigences d'application générale sur celles applicables en Allemagne en vue de garantir un accès non discriminatoire des utilisateurs du réseau luxembourgeois aux marchés de l'énergie de gros et d'équilibrage dans la zone de dépôt des offres commune DE/LU ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition relative aux exigences d'application générale au raccordement des systèmes en courant continu à haute tension, telle qu'elle figure dans le document intitulé « *Exigences d'application générale à établir par les gestionnaires de réseau conformément à l'article 5(1) du Règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu* », est approuvée, dans sa version du 3 octobre 2022, annexée à la présente décision.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe: mentionnée